
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

92
BILL

PROJET DE LOI

SAFE DRINKING WATER ACT

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

JUL 23 1985

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

MR. ROBERT HALL

M. ROBERT HALL

Safe Drinking Water Act

WHEREAS it is the right of every citizen in this province to drink safe, potable, and pure drinking water;

WHEREAS nearly two thirds of the province's population draws its drinking water from groundwater;

WHEREAS groundwater, once contaminated, can remain undrinkable for decades;

AND WHEREAS it is desirable to protect and enhance the quality of drinking water throughout New Brunswick;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act,

“Board” means the Drinking Water Review Board;

“contaminant” means any physical, biological, chemical or radiological matter, or combination thereof, prescribed as a contaminant, that may have an adverse effect on human health or the environment;

Loi sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE chaque citoyen de cette province a le droit de boire de l'eau qui est potable et pure et ne comporte aucun danger;

ATTENDU QUE près des deux tiers des habitants de la province puisent leur eau potable de l'eau souterraine;

ATTENDU QUE l'eau souterraine, une fois polluée, peut demeurer imbuvable pendant plusieurs décennies;

ET ATTENDU qu'il est souhaitable de protéger et d'améliorer la qualité de l'eau potable dans toute la province du Nouveau-Brunswick;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi,

«Commission» désigne la Commission d'examen de la qualité de l'eau potable;

«polluant» désigne toute matière physique, biologique, chimique ou radiologique, ou toute combinaison de ces éléments, qui est prescrite comme étant un polluant et qui peut avoir des effets néfastes sur la santé d'une personne ou sur l'environnement;

“Council” means the Drinking Water Advisory Council;

“Department” means the Department of Municipal Affairs and Environment;

“maximum contaminant levels” mean the maximum permissible levels prescribed for contaminants in drinking water;

“maximum substance levels” mean the maximum permissible levels prescribed for substances in drinking water;

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Environment;

“prescribed” means prescribed by the regulations;

“private water system” means any water system that provides piped water for human consumption at no charge to the user;

“public water supplier” means a person or corporation who operates a public water system;

“public water system” means any water system that provides piped water for human consumption at some charge to the user, either on a lump sum or periodic basis;

“substance” means any matter prescribed as a substance, that may affect the odour, appearance, taste, or potability of drinking water;

“user”, when used in connection with a water system or public water supplier, means a person or group of persons who obtain water from the system or supplier;

“water system” means any system for the collection, supply and distribution of water for human consumption, and includes wells supplied by groundwater aquifers.

«Conseil» désigne le Conseil consultatif sur la qualité de l'eau potable;

«Ministère» désigne le ministère des Affaires municipales et de l'Environnement;

«niveaux maximaux de polluants» désigne les niveaux maximaux prescrits de polluants pouvant se trouver dans l'eau potable;

«niveaux maximaux de substances» désigne les niveaux maximaux prescrits de substances pouvant se trouver dans l'eau potable;

«Ministre» désigne le ministre des Affaires municipales et de l'Environnement;

«prescrit» signifie prescrit par les règlements;

«réseau privé de distribution d'eau» désigne tout réseau de distribution d'eau qui fournit par canalisation de l'eau potable sans frais pour l'utilisateur;

«distributeur public d'eau» désigne une personne ou une entreprise qui exploite un réseau public de distribution d'eau;

«réseau public de distribution d'eau» désigne tout réseau de distribution d'eau qui fournit par canalisation de l'eau potable moyennant certains frais pour l'utilisateur, que ce soit sous forme d'une somme forfaitaire ou de paiements périodiques;

«substance» signifie toute matière désignée comme substance, qui peut influencer sur l'odeur, l'apparence, le goût ou la qualité de l'eau potable;

«usager», employé par référence à un réseau de distribution d'eau ou un distributeur public d'eau, désigne une personne ou un groupe de personnes qui obtiennent de l'eau du réseau ou du distributeur;

«réseau de distribution d'eau» désigne tout système servant à l'approvisionnement en eau potable ainsi qu'à la collecte et à la distribution de celle-ci et comprend les puits approvisionnés par des aquifères souterrains.

2 This Act applies to the Crown and to all Crown agencies.

DUTIES OF SUPPLIERS

3 Every public water supplier shall,

(a) conduct complete water tests in accordance with the regulations, monthly or more frequently as may be prescribed by regulation, to establish contaminant and substance levels and compliance with prescribed standards;

(b) promptly publish the results of all tests conducted under paragraph (a) in a newspaper that is published in the community where the supplier's regular users reside;

(c) supply the results of all tests conducted under paragraph (a) to every user, with the next water bill where one is rendered regularly, or promptly by mail where the water bill is not rendered regularly;

(d) promptly report the results of all tests conducted under paragraph (a) to the Minister;

(e) keep full records of all tests conducted under paragraph (a) and make them available to any person upon request; and

(f) where a test conducted under paragraph (a) reveals that maximum permitted contaminant levels or maximum permitted substance levels are exceeded or prescribed standards are not adhered to,

(i) immediately notify every user of the test results and recommended precautions to follow as prescribed by regulation,

(ii) take immediate steps to cause the quality of the water to comply with this Act and the regulations, and

2 La présente loi s'applique à la Couronne et à tous les organismes de la Couronne.

FONCTIONS DES DISTRIBUTEURS

3 Chaque distributeur public d'eau doit,

a) faire des analyses complètes de l'eau conformément aux règlements, à tous les mois ou plus souvent suivant les prescriptions du règlement, afin de déterminer les niveaux des polluants et des substances et de vérifier si les normes prescrites sont respectées;

b) publier sans délai les résultats de toutes les analyses faites en vertu de l'alinéa a) dans un journal qui paraît dans la région où demeurent les usagers réguliers du distributeur;

c) fournir les résultats de toutes les analyses en vertu de l'alinéa a) à chaque usager, en les joignant à la prochaine facture d'utilisation d'eau, lorsqu'une facture de ce genre est établie régulièrement, ou en les postant rapidement, si tel n'est pas le cas;

d) donner rapidement au Ministre un compte rendu des résultats de toutes les analyses faites en vertu de l'alinéa a);

e) maintenir des registres complets de toutes les analyses faites en vertu de l'alinéa a) et les mettre à la disposition de toute personne qui en fait la demande; et

f) lorsqu'une analyse faite en vertu de l'alinéa a) révèle que les niveaux maximaux de polluants ou les niveaux maximaux de substances sont dépassés ou que les normes prescrites ne sont pas respectées,

(i) informer immédiatement chaque usager des résultats de l'analyse et recommander les précautions à prendre suivant les prescriptions du règlement,

(ii) prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour que la qualité de l'eau soit conforme à la présente loi et aux règlements, et

(iii) make an alternative supply of safe drinking water available to all users until the regular supply complies with this Act and the regulations.

(iii) mettre à la disposition de tous les usagers une autre source de distribution d'eau potable ne comportant aucun danger jusqu'à ce que le réseau régulier soit conforme à la présente loi et aux règlements.

DUTIES OF THE MINISTER

FONCTIONS DU MINISTRE

4 The Minister shall,

4 Le Ministre doit,

(a) at the request of any user of a private water system, cause the water to be tested in accordance with the regulations, to establish contaminant and substance levels and compliance with prescribed standards;

a) à la demande d'un usager d'un réseau privé de distribution d'eau, faire analyser l'eau conformément aux règlements, afin de déterminer les niveaux de polluants et des substances et de vérifier si les normes prescrites sont respectées;

(b) promptly notify the requesting user of the results of all tests conducted under paragraph (a);

b) informer sans délai l'utilisateur ayant demandé l'analyse des résultats de toutes les analyses faites en vertu de l'alinéa a);

(c) where there is more than one user of the private water system, supply the results of all tests conducted under paragraph (a) to every user promptly by mail;

c) lorsque le réseau privé de distribution d'eau est utilisé par plusieurs usagers, fournir les résultats de toutes les analyses faites en vertu de l'alinéa a) à chaque usager en les envoyant rapidement par la poste;

(d) where there are other water systems supplied by the same water source, promptly publish the results of all tests conducted under paragraph (a) in a newspaper that is published in the community where the regular users of those systems reside;

d) lorsqu'il existe d'autres réseaux de distribution d'eau approvisionnés par la même source d'eau, publier sans délai les résultats de toutes les analyses faites en vertu de l'alinéa a) dans un journal qui paraît dans la région où demeurent les usagers réguliers de ces réseaux de distribution d'eau;

(e) keep full records of all tests conducted under paragraph (a) and make them available to any person upon request; and

e) maintenir des registres complets de toutes les analyses faites en vertu de l'alinéa a) et les mettre à la disposition de toute personne qui en fait la demande; et

(f) where a test conducted under paragraph (a) reveals that maximum permitted contaminant levels or maximum permitted substance levels are exceeded or prescribed standards are not adhered to,

f) lorsqu'une analyse faite en vertu de l'alinéa a) révèle que les niveaux maximaux des polluants ou les niveaux maximaux de substances sont dépassés ou que les normes prescrites ne sont pas respectées,

(i) immediately notify every user of the same water system, or systems where they are

(i) informer immédiatement chaque usager du même réseau de distribution d'eau ou des

supplied by the same water source, of the test results and recommended precautions to follow as prescribed by regulation,

(ii) take immediate steps to cause the quality of the water to comply with this Act and the regulations, and

(iii) make an alternative supply of safe drinking water available to all users until the regular supply complies with this Act and the regulations.

5(1) Where the Minister is aware of the cause of contamination of any water system by a contaminant or a substance, he shall order the person or persons responsible to immediately

(i) stop the discharge, deposit, or emission of the contaminant or substance into the water system,

(ii) clean the area affected by the contamination, and

(iii) restore the environment to a satisfactory condition,

at the expense of the person or persons responsible.

5(2) Where the person or persons responsible for causing the contamination of any water system fails to comply with an order made under subsection (1), or where the person or persons responsible cannot be found, the Minister shall take immediate steps to stop the discharge, deposit, or emission of the contaminant or substance into the water system, clean the area affected by the contamination, and restore the environment to a satisfactory condition, and the costs incurred will be a debt due and recoverable by the Department from the person or persons found responsible.

réseaux approvisionnés par la même source d'eau des résultats des analyses et recommander les précautions à prendre suivant les prescriptions du règlement,

(ii) prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour que la qualité de l'eau soit conforme à la présente loi et aux règlements, et

(iii) mettre à la disposition de tous les usagers une autre source de distribution d'eau potable ne comportant aucun danger jusqu'à ce que la source régulière soit conforme à la présente loi et aux règlements.

5(1) Lorsque le Ministre connaît la cause de la pollution d'un réseau de distribution d'eau, qu'il s'agisse d'un polluant ou d'une substance, il ordonne à la ou aux personnes responsables

(i) de mettre fin immédiatement au dépôt, au déversement ou à l'émission du polluant ou de la substance dans le réseau de distribution d'eau,

(ii) de nettoyer immédiatement la région touchée par la pollution, et

(iii) de remettre immédiatement l'environnement dans un état satisfaisant,

aux frais de la ou des personnes responsables.

5(2) Lorsque la ou les personnes responsables de la pollution d'un réseau de distribution d'eau font défaut de se conformer à un décret rendu en vertu du paragraphe (1), ou lorsque la ou les personnes responsables ne peuvent être trouvées, le Ministre prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin au déversement, au dépôt ou à l'émission du polluant ou de la substance dans le réseau de distribution d'eau, pour nettoyer la région touchée par la pollution et pour remettre l'environnement dans un état satisfaisant, et les frais engagés constitueront une dette dont le Ministère pourra exiger le remboursement de la ou des personnes jugées responsables.

6 Where it is evident that the regular water supply cannot be made to comply with this Act and the regulations within a reasonable period of time, the Minister shall provide the users of a contaminated water system, or systems where they are supplied by the same water source, with a replacement supply of clean water, and the costs incurred will be a debt due and recoverable by the Department from the person or persons found responsible for the contamination.

OFFENCES

7(1) No public water supplier shall cause or permit to be supplied to users,

(a) water containing any contaminant that exceeds the applicable maximum permissible level; or

(b) water containing any substance that exceeds the applicable maximum permissible level or contravenes a prescribed standard.

7(2) No person shall directly or indirectly deposit in, add to, emit or discharge into a public or private water system, body of water or underground water supply, or on ground through which rainwater, surface water, or groundwater passes, any contaminant or substance so as to cause the water to exceed the maximum permissible level for the contaminant or substance or to contravene a prescribed standard, provided that this subsection does not apply to a farmer or farm worker who applies an approved pesticide or other agricultural chemical to the soil in accordance with approved practice.

8(1) Any person who contravenes this Act or the regulations commits an offence and on conviction is liable to,

(a) in the case of a contravention of section 7 relating to a contaminant, a fine of not more than fifty thousand dollars, and

6 Lorsqu'il est manifestement impossible de rendre la source régulière de distribution d'eau conforme à la présente loi et aux règlements dans un délai raisonnable, le Ministre fournit aux usagers d'un réseau de distribution d'eau pollué ou de réseaux pollués qui sont approvisionnés par la même source d'eau, une source de distribution d'eau propre, et les frais engagés constitueront une dette dont le Ministère pourra exiger le remboursement de la ou des personnes jugées responsables de la pollution.

INFRACTIONS

7(1) Aucun distributeur public d'eau ne peut causer ou permettre la distribution aux usagers

a) d'eau contenant un polluant dont le niveau dépasse le niveau permis maximal qui s'applique; ou

b) d'eau contenant une substance dont le niveau dépasse le niveau permis maximal qui s'applique ou qui n'est pas conforme à une norme prescrite.

7(2) Nul ne peut, directement ou indirectement, déposer, ajouter, émettre ou déverser dans un réseau de distribution d'eau public ou privé, dans une étendue d'eau, dans une source de distribution d'eau souterraine ou sur le sol par où passe l'eau de pluie, l'eau superficielle ou l'eau souterraine, un polluant ou une substance de façon que le niveau de ce polluant ou de cette substance dépasse le niveau permis maximal ou de façon à enfreindre les normes prescrites; cependant, le présent paragraphe ne s'applique pas à un fermier ou un agriculteur qui injecte un pesticide approuvé ou un autre produit chimique agricole au sol conformément à une pratique approuvée.

8(1) Quiconque enfreint la présente loi ou les règlements commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible

a) dans le cas d'une contravention à l'article 7 relativement à un polluant, d'une amende d'au plus 50 000 \$, et

(b) in the case of any other contravention, a fine of not more than twenty-five thousand dollars.

b) dans le cas de toute autre contravention, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

8(2) Where a person has been found responsible for the contamination of water used for human consumption, he shall be liable for all costs incurred in restoring the water to its former quality and providing a temporary water supply under paragraph 3(f) or 4(f), in cleaning up the affected area and restoring the environment to a satisfactory condition under subsection 5(1) or 5(2), and in providing a replacement water supply, if necessary, under section 6, in addition to any fine levied under subsection 8(1).

8(2) Lorsqu'une personne a été jugée responsable de la pollution de l'eau utilisée aux fins de l'alimentation humaine, elle est redevable de tous les frais engagés pour rétablir l'eau à son niveau de qualité antérieur et pour fournir une source temporaire de distribution d'eau en vertu de l'alinéa 3f) ou 4f), pour nettoyer la région touchée et pour remettre l'environnement dans un état satisfaisant en vertu du paragraphe 5(1) ou 5(2), ainsi que pour fournir une autre source de distribution d'eau, au besoin, en vertu de l'article 6, en plus de toute amende imposée en application du sous-paragraphe 8(1).

PRIVATE REMEDIES

RECOURS PRIVÉS

9(1) Any person may, by civil action, recover damages caused by a contravention of this Act or the regulations from the person or persons who committed the contravention.

9(1) Toute personne peut être indemnisée des dommages causés par une contravention à la présente loi ou aux règlements en intentant une action civile contre la ou les personnes qui ont commis la contravention.

9(2) Any person may apply for judicial review of the Minister's exercise or non-exercise of any power, or fulfilment or non-fulfilment of any duty conferred or imposed on him by this Act, whether or not the person applying is specially affected or has suffered special damages.

9(2) Toute personne peut demander une révision judiciaire de l'exercice ou du non-exercice d'un pouvoir par le Ministre ou de l'exécution ou de l'inexécution par ce dernier d'une obligation qui lui est imposée par la présente loi, que l'auteur de cette demande soit ou non spécialement touché et qu'il ait ou non subi des dommages spéciaux.

PUBLIC INVOLVEMENT IN REGULATION-MAKING

PARTICIPATION DU PUBLIC À L'ÉTABLISSEMENT DES RÈGLEMENTS

10(1) The Minister shall within one hundred and eighty days after the day this Act comes into force publish in *The Royal Gazette* and in one newspaper for every region of the Province a notice setting forth proposed regulations under paragraph 16(2)(a) and calling for briefs and submissions in connection therewith.

10(1) Dans les cent quatre-vingt jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre publie dans la *Gazette royale* et dans un journal pour chaque région de la province un avis comportant le texte des règlements proposés en vertu de l'alinéa 16(2)a) et une demande de mémoires et commentaires à ce sujet.

10(2) Any person may within ninety days after the publication of a notice under subsection (1) or (6) require the Board to hold a hearing into any of

10(2) Toute personne peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication d'un avis en vertu du paragraphe (1) ou (6), demander à la Commis-

the proposed regulations by delivering a Notice of Objection to the Board.

10(3) The Board shall hold any hearing required under subsection (2) expeditiously, and may consolidate any such hearings where common issues are raised.

10(4) Upon completion of all hearings under subsection (2), the Board shall forthwith report its findings and conclusions to the Minister, and provide a copy of the report to every person who delivered a Notice of Objection under subsection (2).

10(5) Regulations made under paragraph 16(2)(a) shall come into force on or before a day fifteen months after the coming into force of this Act.

10(6) Before further regulations are made or existing regulations are revoked or amended under paragraph 16(2)(a), the Minister shall publish in *The Royal Gazette* and in one newspaper for every region of the Province a notice setting forth the proposed regulations and calling for briefs and submissions in connection therewith.

11(1) The Minister shall within two hundred and forty days after the day this Act comes into force publish in *The Royal Gazette* and in one newspaper for every region of the Province a notice setting forth proposed regulations under paragraph 16(2)(b) and calling for briefs and submissions in connection therewith to be submitted to the Board within ninety days after publication of the notice.

11(2) Regulations under paragraph 16(2)(b) shall come into force on or before a day fifteen months after the coming into force of this Act.

11(3) Before further regulations are made or existing regulations are revoked or amended under paragraph 16(2)(b), the Minister shall publish in *The Royal Gazette* and in one newspaper for every region of the Province a notice setting forth the

sion de tenir une audience à l'égard de l'un ou l'autre des règlements proposés en faisant parvenir à la Commission un avis d'opposition.

10(3) La Commission tient toute audience demandée en application du paragraphe (2) de façon expéditive et peut réunir ces audiences lorsque des questions communes sont soulevées.

10(4) À la fin de toutes les audiences tenues en application du paragraphe (2), la Commission transmet immédiatement au Ministre un rapport de ses conclusions et fournit une copie du rapport à chaque personne qui lui a fait parvenir un avis d'opposition en vertu du paragraphe (2).

10(5) Les règlements établis en vertu de l'alinéa 16(2)a) entrent en vigueur au plus tard quinze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

10(6) Avant que d'autres règlements ne soient établis ou que les règlements existants ne soient révoqués ou modifiés en vertu de l'alinéa 16(2)a), le Ministre publie dans la *Gazette royale* et dans un journal pour chaque région de la province un avis comportant le texte des règlements proposés et une demande de mémoires et commentaires à ce sujet.

11(1) Dans les deux cent quarante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre publie dans la *Gazette royale* et dans un journal pour chaque région de la province un avis comportant le texte des règlements proposés en vertu de l'alinéa 16(2)b) et une demande de mémoires et commentaires à ce sujet, lesquels mémoires et commentaires doivent être soumis à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'avis.

11(2) Les règlements établis en vertu de l'alinéa 16(2)b) entrent en vigueur au plus tard quinze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

11(3) Avant que d'autres règlements ne soient établis ou que les règlements existants ne soient révoqués ou modifiés en vertu de l'alinéa 16(2)b), le Ministre publie dans la *Gazette royale* et dans un journal pour chaque région de la province un avis

proposed regulations and calling for briefs and submissions in connection therewith within ninety days.

DRINKING WATER REVIEW BOARD AND DRINKING WATER ADVISORY COUNCIL

12(1) The Drinking Water Review Board is hereby established and shall consist of not fewer than five persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall hold office during pleasure and none of whom shall be members of the Civil Service.

12(2) One of the members shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to be chairman of the Board and another to be vice-chairman of the Board.

12(3) Three members constitute a quorum of the Board.

12(4) The members of the Board may be paid such remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council from time to time determines.

12(5) The chairman may authorize one member of the Board to conduct a hearing by the Board and the member has all the powers of the Board for the purpose of the hearing.

12(6) The report of such member may be adopted as the decision of the Board by a majority of other members of the Board, one of whom shall be the chairman or vice-chairman, or may otherwise be dealt with as the Board considers proper.

13(1) The Drinking Water Advisory Council is hereby established and shall consist of not fewer than ten and not more than fifteen persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council, each of whom shall hold office for a term of not more than three years.

comportant le texte des règlements proposés et une demande de mémoires et commentaires à ce sujet dans les quatre-vingt-dix jours.

COMMISSION D'EXAMEN DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE CONSEIL CONSULTATIF SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

12(1) La Commission d'examen de la qualité de l'eau potable est constituée par les présentes et est composée d'au moins cinq personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil; ces personnes demeurent en place jusqu'à révocation et aucune d'elles n'est membre de la Fonction publique.

12(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des membres à titre de président de la Commission et un autre à titre de vice-président de la Commission.

12(3) Trois membres constituent le quorum de la Commission.

12(4) Les membres de la Commission peuvent recevoir la rémunération et être remboursés des frais que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil à son gré.

12(5) Le président peut autoriser un membre de la Commission à tenir une audience au nom de la Commission et le membre a tous les pouvoirs de la Commission aux fins de l'audience.

12(6) Une majorité des autres membres de la Commission, dont l'un est le président ou le vice-président, peuvent adopter le rapport de ce membre comme la décision de la Commission, ou la Commission peut utiliser ce rapport autrement comme elle le juge à propos.

13(1) Le Conseil consultatif sur la qualité de l'eau potable est constitué par les présentes et se compose d'au moins dix personnes et d'au plus quinze personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil; chacune de ces personnes demeure en place pour un mandat d'au plus trois ans.

13(2) One of the members shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to be chairman of the Council and another to be vice-chairman of the Council.

13(3) In making appointments to the Council, the Lieutenant-Governor in Council shall consider persons who are competent and knowledgeable in matters relating to drinking water quality.

13(4) A retiring member of the Council is eligible for re-appointment.

13(5) The members of the Council may be paid such remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council from time to time may determine.

14 The Drinking Water Advisory Council, through its chairman, shall,

(a) advise the Minister as to the results of current research related to

- (i) drinking water quality, and
- (ii) contaminants and substances and their effects;

(b) advise the Minister as to appropriate areas for further research or study; and

(c) consider any matter affecting drinking water quality that the Council or the Minister considers advisable and advise the Minister thereon.

RESEARCH

15 The Minister shall from time to time cause research to be conducted into,

(a) the causes, diagnosis, treatment, control and prevention of adverse health effects associated with contaminants or substances;

(b) the quality, quantity and availability of private water supplies;

13(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme l'un des membres à titre de président du Conseil et un autre à titre de vice-président du Conseil.

13(3) Lorsqu'il procède aux nominations des membres du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil choisit des personnes qui sont compétentes et bien informées dans le domaine de la qualité de l'eau potable.

13(4) Un membre sortant du Conseil peut être renommé.

13(5) Les membres du Conseil peuvent recevoir la rémunération et être remboursés des frais que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe à son gré.

14 Par l'entremise de son président, le Conseil consultatif sur la qualité de l'eau potable

a) informe le Ministre des résultats des recherches courantes reliées

- (i) à la qualité de l'eau potable, et
- (ii) aux polluants et aux substances et à leurs effets;

b) informe le Ministre des sujets appropriés de recherches ou d'études futures; et

c) étudie toute question touchant la qualité de l'eau potable que le Conseil ou le Ministre juge appropriée et conseille le Ministre à ce sujet.

RECHERCHES

15 Le Ministre doit, à l'occasion, faire faire des recherches sur

a) les causes, le diagnostic, le traitement, le contrôle et la prévention des effets nocifs des polluants ou des substances sur la santé;

b) le nombre de réseaux privés de distribution d'eau, leur qualité et leur disponibilité;

(c) the sources of surface and groundwater contamination; and

(d) methods of treating or purifying drinking water.

REGULATIONS

16(1) The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as are advisable to protect and enhance drinking water quality throughout New Brunswick.

16(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating any physical, biological, chemical or radiological matter, or combination thereof, as contaminants, and prescribing maximum permissible contaminant levels in drinking water;

(b) designating anything as a substance, prescribing standards for substances in drinking water, and prescribing maximum permissible substance levels;

(c) respecting procedures for water tests to be conducted under paragraphs 3(a) and 4(a);

(d) prescribing greater frequencies than monthly for water tests to be conducted under paragraph 3(a), and prescribing the circumstances under which such more frequent tests shall be conducted; and

(e) respecting recommended precautions to follow in the event that maximum permitted contaminant levels or maximum permitted substance levels are exceeded or prescribed standards are not adhered to.

17 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

c) les sources de pollution de l'eau superficielle et de l'eau souterraine; et

d) les méthodes relatives au traitement ou à la purification de l'eau potable.

RÈGLEMENTS

16(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements souhaitables pour protéger et améliorer la qualité de l'eau potable dans toute la province du Nouveau-Brunswick.

16(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) désignant toute matière physique, biologique, chimique ou radiologique, ou une combinaison de ces éléments, comme polluant, et prescrivant les niveaux maximaux de polluants pouvant se trouver dans l'eau potable;

b) désignant toute chose comme substance, prescrivant des normes à l'égard des substances se trouvant dans l'eau potable et prescrivant les niveaux maximaux de substances;

c) concernant les méthodes à suivre pour faire des analyses de l'eau en vertu des alinéas 3a) et 4a);

d) prescrivant, à l'égard des analyses de l'eau devant être faites en vertu de l'alinéa 3a), des analyses plus fréquentes que les analyses mensuelles, et déterminant les circonstances dans lesquelles ces analyses plus fréquentes seront faites; et

e) concernant les précautions recommandées à prendre lorsque les niveaux permis maximaux de contaminants ou les niveaux permis maximaux de substances sont dépassés ou que les normes prescrites ne sont pas respectées.

17 *La présente loi entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

Section 7

The existing subsection 9(3) is as follows:

9(3) Publication in *The Royal Gazette* of a notice purporting to be by the Registrar that any person named therein has been registered as authorized to solemnize marriage during a period fixed in such notice shall in all courts be conclusive evidence of the registration and of the authorization and qualification of such person to solemnize marriage during the period so fixed.

Section 8

This amendment will make a marriage licence a prerequisite to marriage and will abolish the alternative, the publication of banns.

Section 9

Although the provisions with respect to banns as an alternative to a marriage licence as a prerequisite to marriage are repealed, banns may still be published if a church or religious denomination chooses to do so.

Sections 10 and 11

Consequential on the amendment in section 1 of this Act.

Section 12

(a) Consequential on the amendment in paragraph 12(b) of this Act.

(b) This will provide that proof of divorce required under this subsection to be filed with the issuer of marriage licences shall be in accordance with the regulations and shall be transmitted to the Registrar.

(c) This will require the translation of the proof of divorce if it is not in one of the official languages. The translation must be satisfactory to the Registrar.

Section 13

Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

Section 14

Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

Section 15

Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

Article 7

L'actuel paragraphe 9(3) est comme suit:

9(3) La publication d'un avis dans la *Gazette royale* présenté comme émanant du registraire et indiquant qu'une personne y nommément citée est enregistrée comme étant autorisée à célébrer des mariages pendant une période dont la durée est fixée dans l'avis, constitue devant tous les tribunaux une preuve péremptoire de l'enregistrement, de l'autorisation et l'habilité d'une personne à célébrer des mariages pendant la période de temps fixée dans l'avis.

Article 8

Modification qui fera de la licence de mariage une condition préalable au mariage et abolira la publication des bans comme solution de rechange.

Article 9

Malgré l'abrogation des dispositions considérant la publication des bans comme une solution de rechange à la licence de mariage en tant que condition préalable au mariage, les bans peuvent toujours être publiés si l'église ou la confession religieuse qui entend célébrer le mariage choisit de le faire.

Articles 10 et 11

Modification consécutive à la modification à l'article 1 de la présente loi.

Article 12

a) Modification consécutive à la modification à l'alinéa 12b) de la présente loi.

b) Avec la modification, la preuve du divorce dont le dépôt auprès de la personne chargée de délivrer les licences de mariage est requis en application du présent paragraphe, doit être conforme aux règlements et envoyée au registraire.

b) Exigence d'une traduction de la preuve du divorce lorsque cette preuve n'est rédigée ni en français, ni en anglais. La traduction doit être jugée satisfaisante par le registraire.

Article 13

a) Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Article 14

Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Article 15

Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Section 16

Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

Section 17

Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

Section 18

(a) Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

(b) This amendment will provide that the required witnesses to the solemnization of marriage must have attained the age of nineteen years.

Section 19

Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

Section 20

Consequential on the amendments in sections 1 and 8 of this Act.

Section 21

Consequential on the amendment in section 1 of this Act.

Section 22

Consequential on the amendment in section 8 of the Act.

Section 23

(a) The existing paragraph 35(a.1) which provides the authority to make regulations listing the degrees of affinity and consanguinity that are a bar to the solemnization of marriage will be repealed.

(b) Consequential on the amendment in section 8 of this Act.

(c) Consequential on the amendment in paragraph 12(b) of this Act.

Section 24

Coming-into-force provision.

Article 16

Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Article 17

Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Article 18

a) Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

b) Modification qui prévoira que les témoins requis à la célébration du mariage doivent avoir dix-neuf ans révolus.

Article 19

Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Article 20

Modification consécutive aux modifications aux articles 1 et 8 de la présente loi.

Article 21

Modification consécutive à la modification à l'article 1 de la présente loi.

Article 22

Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

Article 23

a) Abrogation de l'actuel alinéa 35a.1) qui prévoit le pouvoir d'établir des règlements indiquant les degrés d'affinité et de consanguinité qui constituent un empêchement à la célébration du mariage.

b) Modification consécutive à la modification à l'article 8 de la présente loi.

c) Modification consécutive à la modification à l'alinéa 12B) de la présente loi.

Article 24

Entrée en vigueur.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

PROJET DE LOI

SAFE DRINKING WATER ACT

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

MR. ROBERT HALL

M. ROBERT HALL
